

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.141 du 7 octobre 1998

A.61.954/VI-12.188

En cause : **CORBEAU** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Me Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par
Luc CORBEAU qui demande l'annulation de la délibération du
21 novembre 1994 du conseil communal de la Ville de Liège
lui infligeant la sanction de la démission d'office à la
date du 22 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 52.564 du 29 mars 1995 rejetant la
demande qui tendait à la suspension de l'exécution de
ladite délibération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MATTERNE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Me NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était agent brigadier principal de police à la Ville de Liège; que le 9 décembre 1993, il fut appréhendé, en tenue, en état d'ivresse publique et écroué; que, lors de son placement en cellule, il menaça le commissaire RULMONT; que procès-verbal fut aussitôt dressé, le requérant y reconnaissant avoir consommé, entre 11 et 14 heures, une quinzaine de verres de boissons alcoolisées, avoir de ce fait été sous l'influence de la boisson, sans se trouver, selon lui, en état d'ivresse, ajoutant ne plus se souvenir des menaces proférées à l'égard dudit commissaire; que le 16 décembre 1993, un rapport au commissaire en chef fut établi par le commissaire GOEME qui rappelait les antécédents disciplinaires du requérant, sa propension à la boisson et l'impossibilité, malgré la collaboration de ses collègues et

les recommandations de ses supérieurs, de l'amener à s'amender; que le 26 avril 1994, le commissaire en chef fit, à son tour, rapport au bourgmestre au sujet des faits survenus le 9 décembre 1993, proposa que le requérant fût révoqué et transmit le dossier pour application de la procédure; que le 20 mai 1994, le collège des bourgmestre et échevins informa le requérant de ce qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre, sur la base desdits faits ainsi que pour avoir, le jeudi 3 mars 1994, alors qu'il était sous le couvert d'un certificat médical, été aperçu consommant une bière dans un café du centre de la ville, et le convoqua devant le conseil communal pour y être entendu le 13 juin 1994; que cette convocation précisait que le dossier était à sa disposition à partir du 24 mai 1994; que, alléguant que s'étant présenté les 1^{er} et 2 juin 1994 au secrétariat communal, il n'avait pu consulter le dossier parce qu'il n'était pas encore en ordre, le conseil du requérant sollicita, le 6 juin 1994, la remise de l'audition à une date ultérieure; qu'il fut informé, le 17 juin 1994, de cette remise par le secrétaire communal, avec la précision qu'une nouvelle convocation serait adressée et que "dès à présent le dossier (était) à (sa) disposition au secrétariat communal pour consultation sans déplacement"; que les 23 juin, 1^{er} juillet et 13 octobre 1994, le conseil du requérant sollicita l'envoi d'une copie du dossier disciplinaire contre paiement, ce qui lui fut refusé par lettres du secrétaire communal des 28 juin, 7 juillet et 13 octobre 1994; qu'entre-temps, le 23 septembre 1994, le requérant fut, à nouveau, convoqué devant le conseil communal pour y être entendu le 17 octobre 1994; qu'à cette dernière date, il fut entendu; que procès-verbal de cette audition, signé sans "aucune considération à formuler" par le requérant, fut établi; que, le 21 novembre 1994, le conseil communal prit la délibération attaquée, par laquelle il infligeait au requérant la sanction de la démission d'office à la date du 22 novembre 1994; que cette délibération est ainsi motivée :

" Considérant que les faits sont établis et n'ont d'ailleurs pas été contestés;

Considérant que Monsieur Luc CORBEAU n'a plus sa place au sein du corps de police où il ne peut plus bénéficier de la confiance de ses supérieurs et où il constitue une mauvaise image de marque de la police communale auprès de ses concitoyens et un mauvais exemple pour ses collègues;

Considérant toutefois qu'il convient, vu l'âge de l'intéressé, de lui permettre à la fois de se réinsérer dans la vie sociale et de maintenir ses droits à la pension du secteur public";

que cette décision a été notifiée au requérant le 25 novembre 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale, en ce que les poursuites disciplinaires ont été intentées le 23 septembre 1994 - date de la lettre de convocation qui stipulait qu'une instruction disciplinaire était ouverte -, soit plus de six mois après la constatation des faits ou leur prise de connaissance par l'autorité disciplinaire, alors qu'en vertu de la disposition précitée, les poursuites disciplinaires ne peuvent plus être intentées après l'expiration de ce délai; qu'il soutient que l'on ne peut avoir égard à la lettre du 20 mai 1994 portant première convocation, car "cette lettre (...) a été adressée à une date où le dossier disciplinaire ne pouvait pas encore être consulté (...) probablement pour tenter d'éviter la prescription des faits répréhensibles du 9 décembre 1993";

Considérant que l'article 317, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale dispose :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuite disciplinaire après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance";

Considérant que les faits reprochés au requérant datent des 9 décembre 1993 et 3 mars 1994; que le collègue

des bourgmestre et échevins a intenté la poursuite disciplinaire et convoqué le requérant devant le conseil communal le 20 mai 1994; que cette poursuite se situe, dès lors, dans ledit délai de six mois; que le moment auquel le requérant a pu consulter le dossier disciplinaire et celui auquel il a été entendu par le conseil communal sont sans incidence sur la date à laquelle la poursuite a été intentée; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 301 et 302 de la nouvelle loi communale, en ce qu'il a été convoqué le 23 septembre 1994 pour être entendu le 17 octobre 1994 par le conseil communal sans avoir pu obtenir copie du dossier disciplinaire, alors qu'en vertu des dispositions précitées, il devait pouvoir utilement préparer sa défense et, à cet effet, pouvoir consulter son dossier et même en obtenir une copie contre paiement; qu'il fait observer que, suivant les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1991 qui a modifié, sur ce point, la nouvelle loi communale, le législateur a entendu consacrer "le droit de l'agent de consulter le dossier", ce droit "impliqu(ant) qu'il puisse être obtenu une copie du dossier, éventuellement contre le paiement du coût de la copie"; qu'il souligne que la partie adverse a opposé aux demandes de son conseil tendant à l'obtention de pareille copie plusieurs refus injustifiés; qu'il soutient que ces refus, qui procèdent d'une méconnaissance de l'obligation qu'ont les parties de s'informer mutuellement de manière aussi complète que possible, l'ont empêché de préparer utilement sa défense; que, dans ses mémoires, le requérant expose qu'"il est totalement faux de prétendre que l'audition (...) prévue le 13 juin 1994 ait été reportée à la demande (de son) conseil (...) au motif que cette date ne lui convenait pas", car il ressort du dossier que cette remise est due au fait que son conseil n'avait pu consulter, dans les délais prévus aux articles 301 et 302 de la nouvelle

loi communale, le dossier qui n'était pas encore en ordre", alors qu'il s'était présenté les 1^{er} et 2 juin 1994 pour procéder à cette consultation; qu'il indique encore que les nouvelles tentatives faites les 23 juin, 1^{er} juillet et 13 octobre 1994 par son conseil pour consulter le dossier ont également été vaines; qu'il expose, par ailleurs, que la modification de la nouvelle loi communale, intervenue en 1991, a eu lieu alors que la révision de la Constitution était déjà en discussion et allait aboutir, notamment, à la rédaction de l'article 32 nouveau suivant lequel chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi; que, selon lui, cette nouvelle disposition constitutionnelle tend, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires à son adoption, à garantir effectivement les droits de l'homme et du citoyen en permettant l'accès aux informations indispensables pour donner une signification à la notion d'"Etat démocratique" au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il en conclut que la "consultation" préalable du dossier disciplinaire, imposée par la nouvelle loi communale, doit s'entendre, non seulement comme permettant à l'agent de prendre connaissance de ce dossier sur place, mais aussi comme l'autorisant à en obtenir copie moyennant paiement; qu'il explique, par ailleurs, que son conseil ayant vainement tenté de consulter le dossier sur place, il "s'est légitimement interrogé sur le contenu réel dudit dossier, sur son caractère complet et sur la similitude des documents soumis à l'autorité disciplinaire par rapport aux documents dont (lui-même) et son conseil pouvaient prendre connaissance sur place, sans déplacement et que la seule possibilité qui lui restait, après ses vaines tentatives, était de demander copie des pièces";

Considérant que l'article 32 de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995; qu'en l'espèce,

la procédure disciplinaire ainsi que la décision attaquée se situent avant cette date;

Considérant qu'aucun texte, ni principe général de droit n'obligent l'autorité à envoyer à l'agent poursuivi ou à son conseil la copie du dossier disciplinaire; que les articles 301 et 302 de la nouvelle loi communale prévoient seulement qu'à partir de la convocation devant l'autorité disciplinaire et jusqu'à la veille de la comparution, l'agent et son défenseur peuvent "consulter" le dossier disciplinaire, ce dont la convocation doit faire mention en précisant "le lieu et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté"; que ces dispositions consacrent le droit de l'agent de "consulter" le dossier, c'est-à-dire d'en prendre connaissance au lieu indiqué, non celui d'exiger l'envoi de sa copie; que les travaux préparatoires de la loi ne peuvent prévaloir sur le texte clair de celle-ci; qu'au demeurant, l'exposé des motifs de la loi du 24 mai 1991, dont le requérant fait état, indique seulement que le droit de consultation implique qu'il "puisse" être obtenu une copie du dossier; que pareille faculté ne pourrait évidemment s'exercer qu'à l'occasion de la consultation du dossier sur place, non par le seul envoi d'une copie des pièces de ce dossier; qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve de ce que lui-même ou son conseil aurait, comme il le prétend, vainement tenté, les 23 juin, 1^{er} juillet et 13 octobre 1994, de consulter le dossier disciplinaire au lieu qui lui avait été indiqué; qu'il ressort, au contraire, des courriers échangés à cette époque, que ce n'est pas le droit de consulter le dossier sur place qui aurait été refusé et dont il s'est abstenu d'user, mais bien l'envoi par la poste de copies sollicité, à ces mêmes dates, par son conseil; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 305, § 3, de la nouvelle loi communale, ainsi que de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la délibération attaquée ne fait pas mention des moyens qu'il avait invoqués dans un mémoire adressé au conseil communal et n'y répond pas, alors qu'en vertu des dispositions légales précitées, l'autorité disciplinaire a l'obligation de répondre, par une motivation adéquate, aux moyens de défense, en fait ou en droit, invoqués par l'agent; qu'il expose que, dans ledit mémoire, il avait, en ordre principal, invoqué la prescription de l'action disciplinaire sur la base de l'article 317 de la nouvelle loi communale et, à titre subsidiaire, la violation des articles 301 et 302 de la nouvelle loi communale pour non-délivrance de la copie du dossier disciplinaire; qu'il observe que le conseil communal n'a pas répondu à ces moyens;

Considérant que les dispositions visées au moyen requièrent la motivation en la forme; que la délibération attaquée satisfait à cette exigence; que sa motivation rend compte de manière claire, précise et adéquate des raisons qui, en droit et en fait, la justifient; que l'obligation de motiver un acte administratif de nature non juridictionnelle n'implique pas que tous les arguments invoqués soient réfutés par l'autorité; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.